

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S2M VOLAILLES

En Rayer
01560 Saint-Jean-Sur-Reyssouze

Références : 25-4711
Code AIOT : 0050100715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement S2M VOLAILLES implanté En Rayer 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S2M VOLAILLES
- En Rayer 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S2M Volailles a repris depuis le 1er novembre 2021 l'exploitation de l'installation de RON-SARD BRESSE à Saint Jean Sur Reyssouze. L'activité d'abattage a débuté fin avril 2022.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 05/07/2017 modifié le 15/11/2021 pour l'abattage ca-
sher de 28 tonnes par jour de volailles et pour la découpe de volailles pour 11 tonnes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvement et consommatio	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n d'eau			
5	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 1	Sans objet
2	Emissions sonores – Limites propriété	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 7.2.2	Sans objet
3	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.2.7	Sans objet
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.3.9.2	Sans objet
7	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le fonctionnement de l'abattoir de volailles vis à vis des risques environnementaux fait globalement l'objet d'une attention régulière.

Il est cependant demandé à l'exploitant de prendre des mesures correctives pour réduire la consommation d'eau par kilo de carcasse, de mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) et de calculer la capacité de rétention des produits de nettoyage et désinfection et de les placer sur un réservoir étanche de capacité adéquate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée :
copier le tableau des activités

Constats :
<u>Rubrique n°2210</u> : Vu les bilans mensuels depuis janvier 2023, le tonnage mensuel est en augmentation, avec un tonnage maximum de 222 tonnes pour le mois de septembre 2025, soit en moyenne 10 tonnes par jour ouvré. Le seuil autorisé est respecté. <u>Rubrique n° 2221</u> : Vu les bilans mensuels pour l'année 2025, le tonnage maximum est atteint au mois de janvier 2025, avec 130,5 tonnes, soit en moyenne 4 tonnes par jour ouvré. Le seuil autorisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores – Limites propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODES PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) 60 dB(A) L'exploitant propose dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté les mesures correctives retenues pour réduire le niveau sonore. Une campagne de mesures est conduite dans un délai d'1 an après signature de l'arrêté et révision des ZER.
Constats : L'étude de bruit réalisée le 23/03/23 avait identifié un dépassement de l'émergence diurne et nocturne au point de mesure situé en limite de propriété d'un tiers, au Nord-ouest de l'installation. Une nouvelle étude de bruit a été réalisée le 28/03/25 par le même bureau d'études et aux mêmes points de contrôle. Cette étude sonore est conforme aux prescriptions réglementaires. Le nouveau directeur du site n'a pas connaissance de l'historique des mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.2.7
Thème(s) : Autre, Etude de bruit
Prescription contrôlée : (...) Au minima, une mesure des émissions sonores est effectuée une fois tous les 5 ans.
Constats : Dernière étude sonore réalisée le 28/03/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Autre, Consommation par kg de carcasse

Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le process est concerné par une étape de réfrigération des carcasses par immersion. Vu le suivi de la consommation d'eau mensuelle par kilo de carcasses depuis 2023. En 2024, la consommation d'eau mensuelle était (mise à part le mois de mai et novembre) toujours supérieure à 10 litres d'eau/kg de carcasse. En 2025, le dépassement de ce seuil a été moins fréquent, mais a tout de même concerné 5 mois entre janvier et septembre. Selon l'exploitant, la consommation d'eau par kilo de carcasse tend à diminuer en raison de l'augmentation du tonnage de volaille abattue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan d'action visant à atteindre une consommation d'eau inférieure à 10 litres d'aeu par kilogrammes de carcasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic PSH
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : Vu le PSH de l'établissement comprenant uniquement les flux totaux entrants et sortants pour l'année 2022. Le PSH ne comporte pas le minimum requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique avec le minimum requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée :

	Hors étiage	En étiage (3,75l/s)
paramètres	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)
DBO5	25	1,98
DCO	115	9,24
MES	35	3,8
NGL si T>12°C	22,5	1,8
NGL si T<12°C	45	3,6
NH4	12	0,96
Pt	0.75	0,06
chlorures	3800	300
Matières grasses	300	

Constats :

Vu résultats d'analyse enregistrés dans GIDAF de janvier 2024 à novembre 2025.

Les dépassements en chlorures relevés lors de l'inspection du 20/03/2024 ont fait l'objet d'une mesure corrective récente par la mise en place d'un tambour permettant une récupération beaucoup plus importante de sel utilisé dans le déroulement de cachérisation. Les résultats d'analyse Cl- en concentration et en flux sont conformes pour les mois de septembre et octobre 2025.

Les résultats non conformes pour le pH relevés pour toute la période observée sont dus au fait que l'exploitant enregistre la valeur 0 pour les jours non travaillés ce qui fausse la valeur journalière et la moyenne mensuelle. La procédure d'enregistrement des jours où l'installation est fermée a été communiquée à l'exploitant le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux aire de lavage véhicules

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Constats :

Vu l'aire de nettoyage et désinfection des véhicules de transport d'animaux vivants et vu le plan

des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, les effluents issus du nettoyage des véhicules sont dirigés vers une grille de récupération et sont ensuite dirigés vers la station de pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Vu le local de stockage des produits de nettoyage et de désinfection, la capacité maximale de stockage des produits de nettoyage et de désinfection, nécessaire pour calculer la capacité de rétention, n'est pas connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Calculer la capacité de rétention des produits de nettoyage et désinfection nécessaire à partir du volume maximum pouvant être stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Vu les produits de nettoyage et de désinfection stockés sur des bacs de rétention, dont au moins un est cassé à plusieurs endroits et n'est donc pas étanche. Vu un bidon d'acide de 20 L stocké hors rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer les produits de nettoyage et désinfection sur un réservoir étanche. Tous les produits chimiques liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être placés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Vu les fiches de données de sécurité des produits de nettoyage et désinfection mises à jour en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite